

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 8 octobre 2013 —  
Georg Felber/Bundesministerin für Unterricht, Kunst und  
Kultur**

(Affaire C-529/13)

(2014/C 15/03)

*Langue de procédure: allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties au principal**

*Partie requérante:* Georg Felber

*Partie défenderesse:* Bundesministerin für Unterricht, Kunst und Kultur

**Questions préjudicielles**

- 1) Sans préjudice de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 de la directive 2000/78/CE <sup>(1)</sup> du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ne retenir pour le calcul des points de retraite des fonctionnaires que les périodes d'études que le fonctionnaire a accomplies dans un collège ou un lycée de l'enseignement technique ou professionnel après avoir atteint l'âge de 18 ans, le nombre de périodes étant déterminant non seulement pour le droit à une pension, mais également pour le montant de celle-ci et la pension en question (pension globale) étant, en droit national, considérée comme une rémunération qui continue à être versée dans le cadre d'une relation de service de droit public qui se poursuit même après l'admission du fonctionnaire au bénéfice de la retraite, comporte-t-il une inégalité de traitement (directe) fondée sur l'âge au sens de l'article 21, paragraphe 1, de la charte et de l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, un fonctionnaire peut-il, en l'absence d'une justification au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la charte et de l'article 6 de la directive (voir, à ce sujet, la troisième question), se prévaloir de l'applicabilité directe de l'article 21 de la charte et de l'article 2 de la directive dans une procédure visant à la prise en compte de périodes accomplies avant son entrée en service même lorsqu'il n'a pas été admis au bénéfice de la retraite au moment où il engage la procédure, compte tenu du fait, en particulier, que, conformément au droit national, si la situation juridique n'a pas évolué au moment où il sera admis au bénéfice de la retraite, les effets en droit du rejet de sa demande de prise en compte de ces périodes pourraient

lui être opposés dans une procédure de calcul de ses points de retraite ou lorsqu'il introduira une nouvelle demande de prise en considération des périodes en question?

- 3) En cas de réponse affirmative, l'inégalité de traitement est-elle justifiée au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la charte et de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, de la directive
  - a) par le souci de faire bénéficier les personnes dont la date de naissance était postérieure à la date de la rentrée des classes l'année où ils sont entrés à l'école ainsi que les personnes qui suivent un enseignement à cycle supérieur prolongé et qui, pour ce motif, doivent continuer à étudier au-delà de leur dix-huitième année pour terminer leurs études des mêmes conditions que les personnes qui quittent le collège ou le lycée de l'enseignement technique ou professionnel avant la fin de leur dix-huitième année, même lorsque la possibilité de prendre en considération les périodes d'études ultérieures à la dix-huitième année ne se limite pas à ces cas-là?
  - b) par le souci d'exclure du calcul des droits à pension les périodes durant lesquelles l'intéressé n'exerce généralement aucune activité professionnelle rémunérée et ne verse donc aucune cotisation? L'inégalité de traitement susvisée peut-elle être justifiée indépendamment du fait que, dans un premier temps, aucune cotisation ne doit être versée non plus pour les périodes d'études accomplies dans un collège ou un lycée de l'enseignement technique ou professionnel après l'âge de 18 ans et qu'en cas de prise en considération ultérieure de ces périodes pour le calcul des droits à pension, une cotisation extraordinaire devra de toute façon être versée à ce titre?
  - c) parce que ne prendre en considération, aux fins de l'assurance retraite, aucune période antérieure à l'entrée en service accomplie avant l'âge de 18 ans doit être assimilé à la fixation, «pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations» au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 8 octobre 2013 —  
Leopold Schmitzer/Bundesministerin für Inneres**

(Affaire C-530/13)

(2014/C 15/04)

*Langue de procédure: allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Leopold Schmitzer

Partie défenderesse: Bundesministerin für Inneres

## Questions préjudicielles

- 1) Sans préjudice de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la charte) et de l'article 6 de la directive 2000/78/CE<sup>(1)</sup> du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (ci-après: la directive), une inégalité de traitement (directe) fondée sur l'âge au sens de l'article 21 de la charte et de l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive est-elle à déplorer lorsqu'à l'occasion de l'introduction d'un régime non-discriminatoire d'avancement d'échelon de rémunération pour les nouveaux fonctionnaires, un fonctionnaire en place victime d'une discrimination en raison de l'ancienne réglementation (qui ne permettait pas de prendre en compte les périodes antérieures à l'âge de 18 ans aux fins des avancements) peut, certes, demander à bénéficier du nouveau régime et obtenir une date de référence pour son avancement qui soit calculée en l'absence de toute discrimination, mais qu'en cas d'accueil favorable de sa demande, sa situation barémique (et, partant, le salaire auquel il a droit) ne comporte pas pour lui, en raison du rythme plus lent des avancements prévu par le nouveau régime, en dépit de l'obtention d'une date de référence plus favorable aux fins de son avancement, un avantage tel qu'il obtiendrait la même position barémique qu'un fonctionnaire en place favorisé de façon discriminatoire par l'ancienne réglementation (qui a accompli des périodes comparables non pas avant, mais après l'âge de 18 ans, périodes qui ont déjà été prises en compte en sa faveur en raison de l'ancienne réglementation), lequel fonctionnaire favorisé n'a aucune raison de demander à bénéficier du nouveau régime?
- 2) Dans l'affirmative, et en l'absence d'une justification au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la charte et de l'article 6 de la directive (voir, en particulier à ce sujet la question 3), un fonctionnaire peut-il se prévaloir de l'effet direct de l'article 21 de la charte et de l'article 2 de la directive dans une procédure de fixation de son échelon barémique même lorsqu'il a déjà obtenu auparavant, à sa demande, une amélioration de la date de référence pour le calcul de son avancement d'échelon sous le nouveau régime?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première question, est-il justifié de maintenir à titre transitoire, à l'occasion de l'introduction d'un système non-discriminatoire pour les nouveaux fonctionnaires, une distinction en termes d'échelons de rémunération entre, d'une part, les fonctionnaires en place avantagés qui n'ont pas opté pour le nouveau régime et, d'autre part, les fonctionnaires en place qui continuent à être désavantagés en dépit du fait qu'ils ont opté pour le nouveau régime, une différence de traitement au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la charte et de l'article 6 de la directive, pour des motifs déduits de l'économie administrative et du maintien des droits acquis, voire de la protection de la confiance légitime,

- a) même lorsque le législateur national n'est pas obligé d'obtenir l'accord des partenaires sociaux lorsqu'il énonce les règles du régime d'avancement et n'est tenu que par les limites constitutionnelles de la protection de la confiance légitime, laquelle n'exige pas le maintien intégral des droits acquis au sens d'un maintien complet de l'ancien régime pour les fonctionnaires en place favorisés qui n'ont pas opté pour le nouveau régime;
- b) même lorsqu'il eût été loisible au législateur national dans ce contexte d'assurer l'égalité des fonctionnaires en place en permettant la prise en compte des périodes accomplies avant l'âge de 18 ans également tout en conservant les anciennes règles d'avancement applicables aux fonctionnaires en place qui étaient victimes d'une discrimination jusqu'à présent;
- c) même si le travail administratif que cela entraînerait en raison du nombre élevé de demandes auquel il faut s'attendre était considérable, sans que le coût que cela représenterait s'approche, fût-ce de loin, de la somme des montants qui échappaient aux fonctionnaires défavorisés par rapport aux fonctionnaires avantagés et qui continueront à leur échapper à l'avenir;
- d) même si la période transitoire durant laquelle l'inégalité de traitement entre fonctionnaires en place est maintenue devait se poursuivre pendant de nombreuses décennies et devait concerner l'écrasante majorité de tous les fonctionnaires durant une très longue période (en raison du gel du recrutement de nouveaux fonctionnaires statutaires);
- e) même si le régime était introduit avec effet rétroactif, rétroactivité qui modifierait, au détriment du fonctionnaire, la réglementation, plus favorable pour lui, qui, eu égard à la primauté du droit de l'Union, devait en tout cas être appliquée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 août 2010 et dont il avait déjà demandé l'application à son cas personnel dès avant la promulgation de la loi de réforme?

En cas de réponse négative aux première et deuxième questions ou de réponse affirmative à la troisième question:

- 4) a) Un régime légal prévoyant un délai d'avancement plus long pour les périodes d'emploi de début de carrière et rendant plus difficile le passage à l'échelon barémique suivant comporte-t-il une inégalité de traitement indirecte fondée sur l'âge?
- b) Dans l'affirmative, ce régime est-il proportionné et nécessaire si l'on tient compte du fait qu'en début de carrière, le fonctionnaire possède moins d'expérience professionnelle?

En cas de réponse affirmative à la troisième question:

- 5) a) Un régime légal qui prend en compte les «autres périodes» en totalité jusqu'à trois ans et pour moitié les trois années suivantes, même lorsque ces périodes n'ont été consacrées ni à la formation scolaire ni à l'acquisition d'une expérience professionnelle, comporte-t-il une discrimination fondée sur l'âge?

- b) Dans l'affirmative, cette inégalité de traitement est-elle justifiée par le souci d'empêcher une dégradation de la situation barémique des fonctionnaires (ce qui vise manifestement les nouveaux fonctionnaires également) qui n'ont pas accompli, avant l'âge de 18 ans, des périodes susceptibles d'être prises en considération aux fins de leur avancement bien que d'autres périodes accomplies après l'âge de 18 ans puissent également être prises en compte?
- 6) En cas de réponse affirmative à la question 4.a et de réponse négative à la question 4.b après réponse affirmative à la question 3 ou en cas de réponse affirmative à la question 5.a et de réponse négative à la question 5.b:

Les aspects discriminatoires que présenterait alors le nouveau régime ont-ils pour conséquence que l'inégalité de traitement dont sont victimes les fonctionnaires en place n'est plus justifiée en tant que phénomène transitoire?

(<sup>1</sup>) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 8 octobre 2013 —  
Kornhuber e.a.**

(Affaire C-531/13)

(2014/C 15/05)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Martktgemeinde Straßwalchen, Heinrich Kornhuber, Helga Kornhuber, Karoline Pöckl, Heinz Kornhuber, Marianne Kornhuber, Wolfgang Kornhuber, Andrea Kornhuber, Alois Herzog, Elfriede Herzog, Katrin Herzog, Stefan Asen, Helmut Zopf, Ingrid Zopf, Silvia Zopf, Daniel Zopf, Maria Zopf, Anton Zopf sen., Paula Loibichler, Theresa Baumann, Josep Schindlauer, Christine Schindlauer, Barbara Schindlauer, Bernhard Schindlauer, Alois Mayrhofer, Daniel Mayrhofer, Georg Rindberger, Maria Rindlberger, Georg Rindlberger sen., Max Herzog, Romana Herzog, Michael Herzog, Markus Herzog, Marianne Herzog, Max Herzog sen., Helmut Lettner, Maria Lettner, Anita Lettner, Alois Lettner sen., Christian Lettner, Sandra Lettner, Anton Nagelseder, Amalie Nagelseder, Josef Nagelseder, Gabriele Schachinger, Thomas Schachinger, Andreas Schinagl, Michaela Schinagl, Lukas Schinagl, Michael Schinagl, Maria Schinagl, Josef Schinagl, Johann Mayr, Christine Mayr, Martin Mayr, Christian Mayr, Johann Mayr sen., Gerhard Herzog, Anton Mayrhofer, Siegfried Zieher

*Partie défenderesse:* Bundesminister für Wirtschaft, Familie und Jugend

*Autre partie:* Rohöl-Aufsuchungs AG

**Questions préjudicielles**

- 1) Un essai d'extraction de gaz naturel pendant un laps de temps et dans des quantités limitées, réalisé dans le cadre d'un forage d'exploration visant à déterminer la rentabilité d'une exploitation durable de gaz naturel, s'analyse-t-il en une «extraction (...) de gaz naturel à des fins commerciales» au sens de l'annexe I, point 14, de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>1</sup>), dans la version de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, (ci-après «directive 85/337») (<sup>2</sup>)?

S'il est répondu à la première question préjudicielle par l'affirmative, il se pose les autres questions ci-après:

- 2) L'annexe I, point 14, de la directive 85/337 s'oppose-t-elle à une disposition de droit national qui, en matière d'extraction de gaz naturel, associe les seuils indiqués dans ladite annexe, non pas à l'extraction en tant que telle, mais à la «production par puits»?
- 3) La directive 85/337 doit-elle être interprétée en ce sens que, dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, à savoir en présence d'une demande de réalisation d'un essai d'extraction de gaz naturel dans le cadre d'un forage d'exploration, l'administration, pour établir s'il y a obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement, n'est tenue d'examiner que l'ensemble des projets de même nature du point de vue de leur effet cumulatif, en l'espèce tous les forages exploités dans le territoire de la commune?

(<sup>1</sup>) JO L 175, p. 40.

(<sup>2</sup>) JO L 140, p. 114.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le  
9 octobre 2013 — Sofia Zoo/Országos Környezetvédelmi,  
Természetvédelmi és Vízügyi Főfelügyelőség**

(Affaire C-532/13)

(2014/C 15/06)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság